

Accueil > L'aide à la parentalité pour les personnes en situation de handicap



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides supplémentaires dans le cadre de la prestation de compensation du handicap : un forfait mensuel pour le financement d'aide humaine et un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques.

## Le forfait mensuel aide humaine

Ce forfait rémunère un intervenant qui réalise certaines tâches du quotidien notamment quand les enfants ne sont pas autonomes pour les gestes du quotidien.

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

La personne qui demande l'aide humaine à l'exercice de la parentalité doit :

- soit déjà bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) aide humaine,
- soit être reconnue éligible à la PCH aide humaine dans le cadre d'une évaluation en cours par la maison départementale des personnes handicapées,
- avoir un enfant âgé de 0 à moins de 7 ans.

À noter : Dans le cas où les deux parents sont en situation de handicap, l'aide peut être attribuée aux deux parents dès lors qu'ils en font la demande.

### Quand et comment faire une demande ?

Le parent peut faire sa demande avant la naissance, et à tout moment avant le 7<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune des enfants en utilisant le formulaire simplifié de demande de PCH parentalité (PDF, 363 Ko) <sup>[1]</sup>.

Le parent doit joindre en complément :

- un certificat de naissance du ou des enfants (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance),
- une attestation de parent isolé, le cas échéant.

## Quel est le montant du forfait aide humaine à l'exercice de la parentalité ?

Chaque mois, le parent en situation de handicap reçoit un seul forfait, même s'il a plusieurs enfants de moins de 7 ans. Le montant du forfait est déterminé par l'âge du plus jeune enfant. Il est majoré de 50% pour les familles monoparentales. Il s'élève à :

- 900 € par mois pour un enfant de moins de 3 ans, 1 350 € par mois pour les familles monoparentales,
- 450 € par mois pour un enfant entre 3 et 7 ans, 675 € par mois pour les familles monoparentales.

L'aide est due à compter du mois de dépôt de la demande. Ainsi, le parent peut bénéficier d'un versement rétroactif. Par exemple, si la demande est déposée en février 2021 et que la décision d'attribution est notifiée en mai 2021, le parent recevra les forfaits à compter de février 2021.

## Le forfait aides techniques à la parentalité

Ce forfait rémunère l'achat de matériel spécialisé pour permettre à la personne de s'occuper de son enfant.

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

La personne qui demande le forfait aides techniques à l'exercice de la parentalité doit :

- soit déjà bénéficiaire de la PCH,
- soit être reconnue éligible à la PCH dans le cadre d'une évaluation en cours par la maison départementale des personnes handicapées,
- avoir un enfant âgé de 0 à moins de 6 ans

À noter : Dans le cas où les deux parents sont en situation de handicap, l'aide peut être attribuée aux deux parents dès lors qu'ils en font la demande.

### Quand et comment faire une demande ?

Le parent peut faire sa demande avant la naissance de l'enfant ou avant la date anniversaire de l'enfant et jusqu'à 6 mois après la naissance ou le 3<sup>e</sup> ou le 6<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant en utilisant le formulaire simplifié de demande de PCH parentalité.

Il doit joindre en complément un certificat de naissance du ou des enfants (attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance).

## Quel est le montant du forfait aides techniques à l'exercice de la parentalité ?

Le parent en situation de handicap reçoit autant de forfaits qu'il a d'enfant de moins de 6 ans. L'aide est versée à la naissance de l'enfant, au 3<sup>e</sup> puis au 6<sup>e</sup> anniversaire.

Le montant du forfait n'est pas majoré pour les familles monoparentales. Il s'élève à :

- 1 400 € à la naissance de l'enfant,
- 1 200 € à son 3<sup>e</sup> anniversaire,
- 1 000 € à son 6<sup>e</sup> anniversaire.

Le forfait est versé automatiquement après la naissance de l'enfant, à son 3<sup>e</sup> et à son 6<sup>e</sup> anniversaire dès lors que l'aide est notifiée.

## Kit d'information

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a élaboré un guide pratique à destination des maisons départementales des personnes handicapées ainsi qu'une brochure et un dépliant d'information sur ces nouvelles aides.

## Articles sur le même thème

### Formulaire simplifié de demande de PCH parentalité <sup>[2]</sup>

Ce formulaire permet aux parents en situation de handicap bénéficiant déjà bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) d'adresser une demande à leur maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou à leur maison départementale de l'autonomie (MDA) pour bénéficier de...



### Un kit de communication sur la PCH parentalité pour les MDPH <sup>[3]</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides supplémentaires pour s'occuper de leur enfant dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La CNSA met à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (...)

Adresse : <https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/laide-a-la-parentalite-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap>